



Arrêt

n° 299 960 du 12 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - ci-après dénommée « la RDC »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2023.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion chrétienne et originaire de Luozi. Vous habitez à Kinshasa avant votre départ. Vous n'appartenez à aucun parti politique, groupe quelconque ou association.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 1999, votre mari et votre beau-père travaillent tous les deux à la Groupe spécial de sécurité présidentielle (ci-après la GSSP). C'est dans ce cadre que tous les deux sont accusés de fournir des informations aux Rwandais de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (ci-après AFDL) qui fomentent un coup d'état contre le président de l'époque, Laurent-Désiré Kabila. Votre beau-père est alors enlevé par la GSSP peu après vous avoir averti que votre mari était recherché par les mêmes personnes. Sachant cela, votre mari fuit la RDC en fin d'année 1999 et va en Angola puis en Afrique du Sud où il trouve refuge en 2001. Pendant ces deux années, vous n'avez pas de nouvelles de lui et en 2001, votre mari vous contacte pour vous informer qu'il est en Afrique du Sud et qu'il va vous faire venir également dès qu'il en aura les moyens.

En 2003, vous rejoignez votre mari en Afrique du Sud où il bénéficie du statut de réfugié. Vous faites également une demande de protection internationale (ci-après DPI) et vous obtenez une protection en 2005.

En 2009, votre fille aînée, [M.], alors âgée de 9 ans, qui est née et a habitée à Kinshasa chez votre belle-mère jusque-là, vous rejoint à son tour en Afrique du Sud.

En 2021, votre mari part à Durban afin d'y trouver du travail. Vous n'avez plus de nouvelles de sa part depuis lors, et ce d'autant que la situation politique du pays est mouvementée à cette période suite à l'arrestation de l'ancien président Zuma.

Vous quittez l'Afrique du Sud le 18 juillet 2022 pour raison économique et suite à des agressions sur votre personne ainsi qu'à la disparition de votre mari. Vous arrivez à Francfort avec un visa le 19 juillet 2022 et en Belgique le 9 août 2022. ».

4. Dans sa décision, la Commissaire générale constate d'emblée que la requérante a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud. La Commissaire générale rappelle à cet égard que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 (relatif au motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) possède « [...] un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale [,] [que] le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation [...] », et que si elle « [...] ne fait pas application de cette disposition légale et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, [elle] se doit d'examiner la demande de protection Internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi ». Elle note que les articles précités « [...] imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

Elle relève qu'il « [...] en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ». La Commissaire générale précise que le fait que la requérante a été reconnue réfugiée par l'Afrique du Sud « [...] n'implique pas [qu'elle] doive Ipso facto et sans autre examen individuel [la] reconnaître à son tour ».

La Commissaire générale estime ensuite que les déclarations de la requérante en lien avec l'enlèvement de son beau-père et les recherches menées à l'encontre de son mari avant son départ pour l'Afrique du Sud « [...] ne traduisent pas une crainte actuelle et raisonnable dans [son] chef en cas de retour en RDC ». Elle estime que la requérante n'apporte aucun élément susceptible de convaincre qu'elle et son mari seraient recherchés à l'heure actuelle en RDC par le Groupe spécial de sécurité présidentielle (ci-après dénommé le « GSSP »). Elle relève ainsi notamment que la requérante ignore tout des recherches qui seraient menées à son encontre en RDC depuis son départ pour l'Afrique du Sud en 2003, qu'elle ne s'est pas renseignée sur l'état actuel de ces recherches ni sur celles concernant son mari, et qu'elle ne peut apporter davantage d'informations à propos du procès concernant la préparation du coup d'Etat en 1999 ou au sujet d'autres personnes qui auraient rencontré des problèmes en rapport avec cet événement. Elle observe aussi que la requérante n'invoque aucun problème concret qu'elle aurait personnellement rencontré au pays ; et qu'il en est de même pour ce qui est des autres membres de sa famille ou de la famille de son mari. Elle indique en outre que la requérante n'apporte pas le moindre document prouvant notamment qu'elle serait recherchée en RDC. La Commissaire générale en conclut qu'au vu du « caractère non étayé » des déclarations de la requérante, de « l'absence de démarche de [sa] part afin d'obtenir des informations » et du « manque d'élément objectif », elle ne peut « [...] croire au fondement d'une crainte dans [son] chef en cas de retour en RDC en raison des accusations portées à l'encontre de [son] mari et [son] beau-père en lien avec un projet de coup d'Etat contre Laurent-Désiré Kabila ».

Enfin, en ce que la requérante invoque qu'elle n'a pas d'adresse où vivre en RDC ni de réseau social, la Commissaire générale estime que ces éléments ne représentent pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteinte grave dans son chef. S'agissant de la crainte qu'elle formule vis-à-vis des *kulunas* qui, à son estime, instaurent un climat d'insécurité en RDC, la Commissaire générale observe que la requérante s'en tient à des considérations générales et peu circonstanciées. Quant aux problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en Afrique du Sud (xénophobie ambiante, attaques répétées à son encontre, disparition de son mari à Durban, difficultés à payer son loyer), elle souligne qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque dans le chef de la requérante au regard de l'Afrique du Sud mais uniquement au regard de son pays de nationalité, à savoir la RDC.

Quant aux documents joints au dossier administratif, la Commissaire générale considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision, dès lors qu'ils portent sur des éléments qu'elle ne remet pas en cause et qui n'ont pas d'incidence sur les motifs qu'elle met en avant.

5. Dans son recours, la requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« [...] Moyen unique pris de la violation de " l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5 48/6 § 5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pris de la violation de " l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution " de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui conférer la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Annexe 26 [...] ;

3. Copie de la décision relative [à son] statut de réfugié [...] en Afrique du Sud ;

4. Titre d'identité de la partie requérante en tant que réfugié en Afrique du Sud et copie de son passeport ;

5. Preuve des plaintes [...] en Afrique du Sud ; [...] ».

Par le biais d'une note complémentaire, la requérante transmet au Conseil différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Une copie de l'attestation de reconnaissance de son époux comme réfugié en RSA

2. Deux articles internet du site news24 concernant les statistiques des agressions en Afrique du Sud.

3. Un article internet du site « CHALLENGES » intitulé : *En Afrique du Sud, le retour de la dangereuse ritournelle xénophobe* ».

6. Le Conseil rappelle en l'espèce que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), précise que : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 1^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays [...] ». Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un Etat membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est, comme en l'espèce, pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour (en ce sens, v. arrêt du Conseil n° 223.061 du 21 juin 2019 et également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'Etat : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). Le fait que la requérante ait été reconnue réfugiée en Afrique du Sud n'entraîne donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Il se comprend des arrêts du Conseil d'Etat cités au point précédent qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'un intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

Si comme en l'espèce, elle ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale est donc tenue d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Dès lors que la Commissaire générale est tenue de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente (v. à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'évaluer la demande d'asile de la requérante par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir la RDC, au regard des articles 43/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure, en ce compris le fait qu'elle a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud en 2005.

7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Sur le fond, le Conseil estime à la suite de la Commissaire générale que la requérante n'avance pas d'élément suffisant permettant d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en RDC. Il se rallie aux motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents, qui sont conformes au dossier administratif et qui suffisent à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécutions et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

9. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Dans la première branche de son moyen, la requérante se limite à insister sur le fait qu'elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Afrique du Sud en 2005, statut qui a été prolongé depuis lors, tel qu'indiqué sur la copie de la décision émanant des autorités sud-africaines intitulée « Formal Recognition of refugee status in the RSA » qu'elle joint en annexe de sa requête, que l'Afrique du Sud est membre de la Convention de Genève, que ce pays avait « les informations les plus exactes » par rapport à sa situation dans son pays d'origine (notamment des « [...] informations fondées sur des témoignages et des éléments plus proches dans le temps des événements [l']ayant conduit[e] [ainsi que] [...] son époux à fuir [...] » la RDC) et que cette reconnaissance de la qualité de réfugié « [...] par un autre état membre de la Convention de Genève devrait être une présomption forte que la personne qui demande la protection dans un autre état membre de la Convention risque d'être persécuté[e] en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas indiquer « [...] quelle disposition légale lui impose de procéder à une nouvelle analyse des risques de la demande de protection internationale pour une personne qui s'est vue reconnaître (ou confirmer) récemment, le statut de réfugié par un état membre de la Convention de Genève » et estime qu'elle a de ce fait « manqué à son obligation de motivation formelle ». Elle argue que la partie défenderesse « [...] aurait dû "confirmer" [son] statut de réfugié [...] », d'autant plus que le passeport qui lui a été délivré par les autorités sud-africaines lui interdit explicitement de retourner dans son pays d'origine. Le Conseil estime que ces développements - qui demeurent extrêmement généraux - n'ont pas de réelle incidence par rapport aux considérations rappelées *supra* au point 6 du présent arrêt. Dans sa décision, la Commissaire générale a valablement rappelé les dispositions légales applicables au présent cas d'espèce, contrairement à ce qui semble soutenu en termes de requête. Elle a indiqué procéder dans la présente affaire à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante au regard de son pays d'origine, à savoir la RDC, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a également souligné à juste titre que le fait que la requérante a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud « [...] n'implique pas [qu'elle] doive Ipso facto et sans autre examen individuel [la] reconnaître à son tour ». Elle expose ensuite clairement les motifs pour lesquels elle estime que la requérante ne nourrit pas en cas de retour à l'heure actuelle en RDC une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Dans les deuxième et troisième branches de son moyen, la requérante se contente, en substance, tantôt de réitérer que « [...] le CGRA affirme ne pas remettre en cause les motifs pour lesquels elle a fui la RDC » et d'insister sur les éléments de son « profil particulier », à savoir qu'elle « [...] est l'épouse et la belle-fille de personnes qui ont été soupçonné[e]s d'avoir collaboré avec un groupe qui voulait s'en prendre à un ancien chef d'état de la RDC » - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de tenter de justifier les inconsistances de ses dires par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. La requérante invoque notamment à cet égard que sa « [...] situation [...] est particulière dès lors que sa demande de protection est évaluée par rapport à un pays qu'elle a fui il y a environ vingt ans et des faits qui se sont produits il y a près d'un quart de siècle ». Elle avance que « [...] ce délai doit être pris en considération dans l'analyse du dossier de sorte qu'il ne peut [lui] être reproché [...] quelques imprécisions ou l'absence d'informations [...] ». Elle soutient aussi « [q]u'en raison des craintes légitimes qui sont les siennes, [elle] ne s'est pas renseignée sur l'évolution de la situation au Congo », « [q]u'elle n'a jamais envisagé de retourner dans ce pays », qu'« [a]ujourd'hui, [elle] n'a littéralement plus de liens avec son pays d'origine après les décès récents de sa mère et sa belle-mère », que « [...] dans ces conditions, il lui est particulièrement difficile de produire des informations à jour relatives à sa situation individuelle », que « [...] la partie défenderesse semble vouloir [lui] imposer [...] une obligation qu'il lui est impossible de remplir », que « [...] n'ayant plus de liens avec son pays d'origine depuis plusieurs dizaines d'années ou de personnes de contact, ce n'est qu'en retournant en RDC qu'elle pourrait obtenir les informations et documents demandés par le CGRA », et que « [...] l'appréciation de l'Afrique du Sud est telle qu'elle [lui] interdit explicitement tout retour [...] dans son pays d'origine ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications. Le Conseil estime en effet à la suite de la Commissaire générale que la requérante n'apporte en l'espèce pas d'informations suffisamment consistantes, précises et convaincantes - ni aucun commencement de preuve - de nature à indiquer qu'elle encourt une crainte ou un risque en cas de retour à l'heure actuelle en RDC.

En ce que la requête se réfère à des informations générales sur la situation en RDC (v. requête, pp. 11, 12 et 13), le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

10. Les documents joints à la requête et à la note complémentaire ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

Les pièces annexées à la requête - déjà jointes au dossier administratif - portent sur des éléments que la partie défenderesse ne conteste pas (à savoir le fait que la requérante a obtenu la protection internationale en Afrique du Sud et qu'elle a déposé une plainte dans ce pays) mais qui n'ont pas trait aux craintes et risques qu'elle nourrit en cas de retour à l'heure actuelle dans le pays dont elle possède la nationalité, à savoir la RDC.

Quant aux documents joints à la note complémentaire, à savoir un document intitulé « Formal Recognition of refugee status in the RSA » - assez peu lisible - qui serait établi au nom du mari de la requérante et des articles de portée générale sur la situation en Afrique du Sud, il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière dès lors qu'ils ne se rapportent pas non plus aux craintes et risques qu'invoque la requérante en cas de retour en RDC.

11. En outre, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

12. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, la requérante n'expliquant pas concrètement en quoi la Commissaire générale aurait méconnu cette disposition légale en prenant la décision attaquée.

Il en est de même en ce que le moyen de la requête est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la requérante ne développant aucune argumentation concrète sous l'angle de ces dispositions légales.

13. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa où elle résidait avant de se rendre en Afrique du Sud (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

15. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Lors de l'audience, la requérante indique, sans toutefois l'étayer, que son époux a disparu à Durban en 2021 pour des motifs dont elle pense qu'ils sont sans lien avec les problèmes qu'il a rencontrés en RDC, et réitère qu'elle n'a pas de nouvelles concernant sa situation dans son pays d'origine.

17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou a commis une erreur d'appréciation, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD